

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012 256 - 0004

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement pour la construction d'une maison individuelle
sur la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas dans le Gard**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 091 12 P0028 relatif à la réalisation d'un défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas déposé par VERTON José, reçu le 09/08/2012 et considéré complet le 09/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/08/2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la construction d'une maison individuelle sur les parcelles A 1044 et A 1109 sur une superficie de environ 0,04 hectare,

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R,122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares,

Considérant que le projet s'inscrit en zone à urbaniser c'est à dire constructible du Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas et en continuité d'une zone artificialisée,

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite d' environ 400 m²

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impact : notable sur l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de Défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur commune de Saint-Julien-de-Peyrolas objet du formulaire n°F 091 12 P0028 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

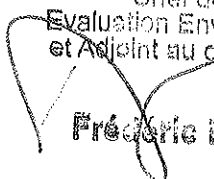
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 12 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

Chef de l'Unité
Evaluation Environnementale
et Adjoint au chef de Service

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09